

# LES ÉTALAGES

Toute installation, modification d'étalage fait l'objet d'une demande préalable d'occupation du domaine public.

## À SAVOIR

Depuis le 01/04/2023, la Ville de l'Isle-sur-la-Sorgue s'est dotée d'une réglementation des autorisations d'étalages sur la voie publique (cf. [arrêté municipal N°ARR PDV REG 2023-002](#) en date du 27/03/2023).

## 1. Prescriptions générales pour tous les commerçants

Sont considérés comme étalage tous objets (présentoirs, portants, distributeurs, bacs à fleurs, marchandises, vitrines...) disposés sur le domaine public au droit d'un commerce, ou tout espace neutralisé pour les accueillir.

Tout élément constituant un étalage doit être placé au droit du commerce, sans dépasser les limites de la façade commerciale, même en cas d'accord avec les occupants voisins.

Sauf impossibilité dûment constatée, les **étalages installés en face** des établissements sont interdits, même en cas d'accord avec les occupants voisins.

Les différents éléments constituant l'étalage doivent présenter une certaine unité, dans les matériaux et les dimensions, ainsi qu'une qualité professionnelle, et être maintenus en bon état.

L'étalage ne doit pas gêner la circulation des piétons, des poussettes, des personnes à mobilité réduite ou déficientes visuelles, en laissant un passage qui, en fonction de la configuration des lieux, ne peut être inférieur à 1,40 mètre.

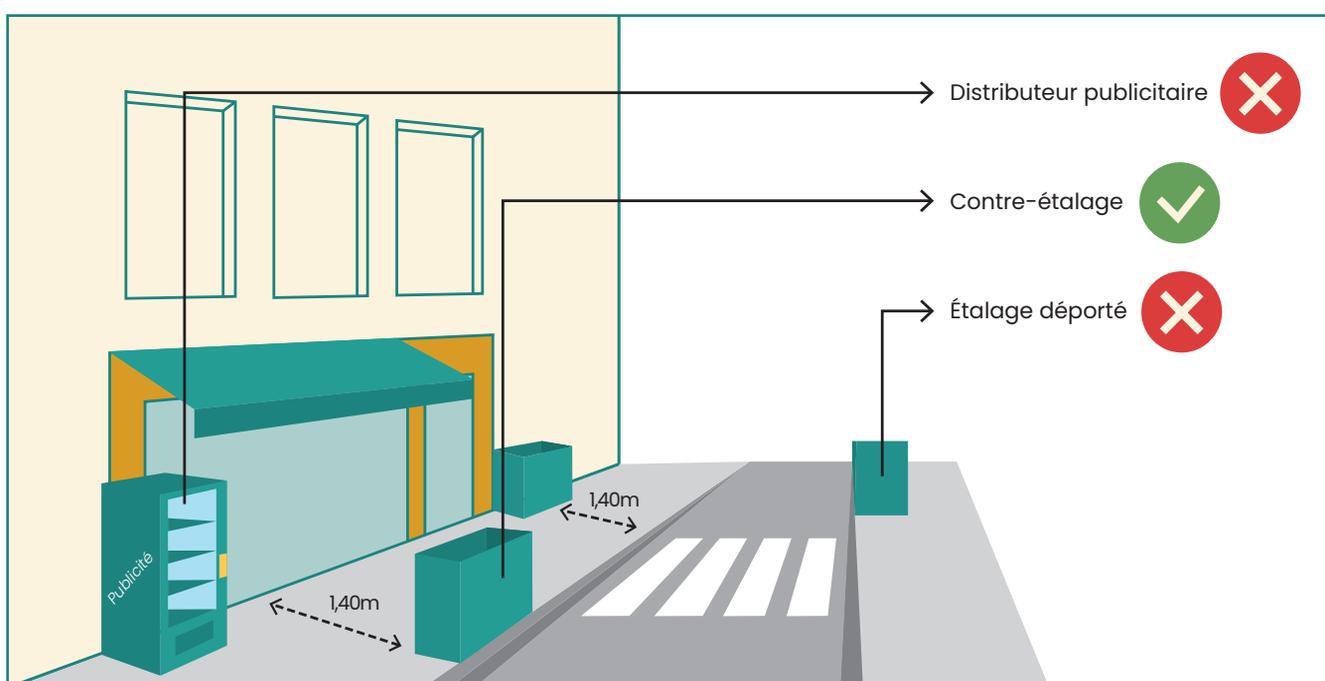
L'étalage peut être couvert par un store voire par un parasol sans pour autant pouvoir dépasser la profondeur autorisée, à l'exclusion de tout autre type d'abri.

Les étalages doivent être repliés au moment du passage des engins de balayage, lavage des rues et bennes de collecte des déchets.

Les profondeurs maximales diffèrent selon les lieux.

## SONT INTERDITS

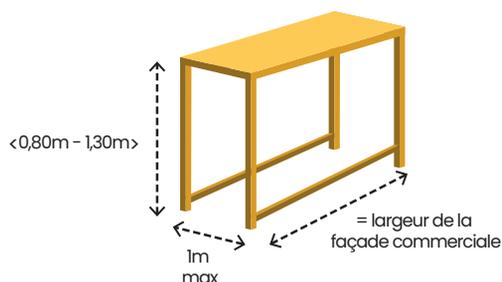
- Les supports et mentions publicitaires ou assimilés (type numéro de téléphone, adresse de courriel ou de site internet, adresse d'un réseau social ou autre).
- Les distributeurs publicitaires.



## 2. Prescriptions particulières

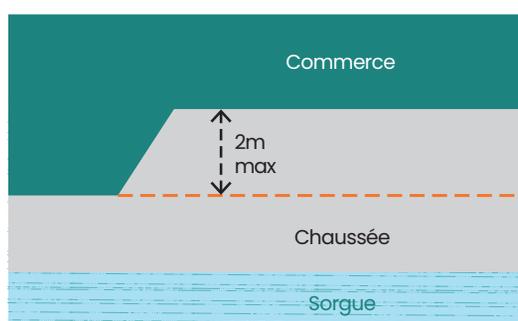
### Quais de la Sorgue / Place Rose Goudard

La hauteur d'exposition des marchandises est limitée à 0,80 mètre minimum et 1,30 mètre maximum. Elle pourra être augmentée si les objets sont placés contre la façade et dans la limite de 1 mètre de profondeur (exemple : présentoirs de cartes postales).



### Quai Jean Jaurès

La profondeur ne peut en tout état de cause être supérieure à 2,00 mètres.



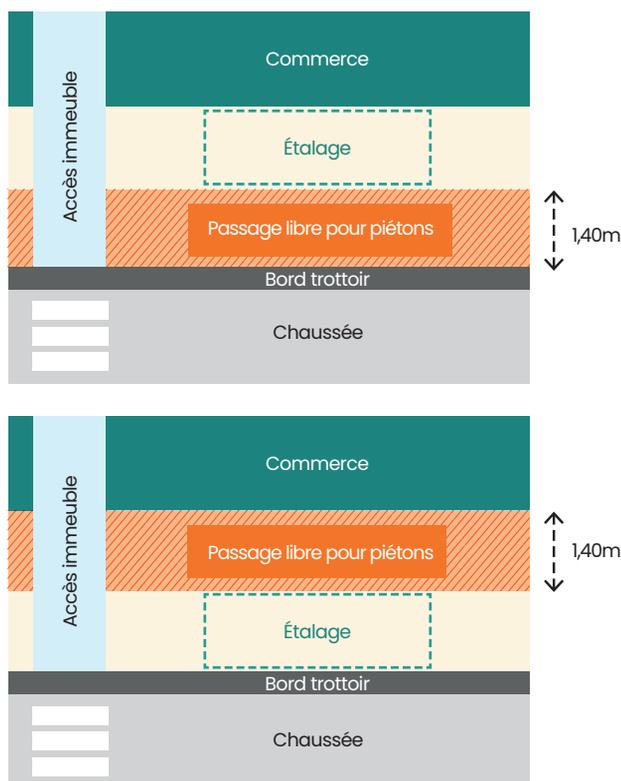
### Secteur avenue de la Libération

Les étalages doivent respecter le droit des façades des commerces concernés, même en cas d'accord avec les occupants voisins.

Un passage **praticable** d'1,40 mètre doit obligatoirement être laissé libre et **aménagé** si nécessaire par l'exploitant en conséquence pour permettre le passage de personnes à mobilité réduite, poussettes... en toute sécurité.

La profondeur autorisée des étalages sera donc mesurée à partir de ces 1,40 mètres **si praticables** depuis la façade ou de 1,40 mètres **après le bord du trottoir**, jusqu'à la limite avec la chaussée, sans empiéter dessus.

**Toutes les installations et mobiliers urbains (stationnement vélos, bancs, poubelles, bornes à déchets...) doivent rester totalement et en permanence libres d'accès sur l'intégralité de leur emprise.**



## 3. Prescriptions supplémentaires

Des dispositions dérogatoires pourront être prises au cas par cas pour des étalages de produits et denrées alimentaires fraîches et périssables (fleuristes, fromagers, écaillers...).